

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000461-091

DATE : 1^{er} juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

MONIQUE CHARLAND

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

(Approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe)

- [1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **CONSIDÉRANT** la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant instituée le 18 février 2009;
- [3] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour du 23 août 2010 autorisant l'exercice d'une action collective dans le présent dossier pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées par elles par contrat de travail, qui sont clients de l'intimée Hydro-Québec et qui ont payé des

intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007.

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour du 29 mai 2018 rejetant l'action collective au fond;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a porté ce jugement en appel dans le dossier de Cour portant le numéro 500-09-027659-184;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'instance en appel a été suspendue à la demande des parties et que le 19 février 2021 ces dernières ont conclu une transaction en vue de régler l'action collective (**l'Entente**), laquelle Entente doit être soumise au Tribunal pour approbation pour être valable;

[7] **CONSIDÉRANT** le contenu et les modalités de l'Entente, dont le paiement par Hydro-Québec d'une somme de 18 000 000 \$ à titre de montant du règlement, en plus des frais liés à la publication des avis et à l'administration de l'Entente, le tout sans admission de responsabilité, et ce, en contrepartie d'une quittance complète de toutes les réclamations formulées contre elle;

[8] **CONSIDÉRANT** le jugement de la soussignée du 14 avril 2021 approuvant notamment les avis aux membres afin que ces derniers soient informés de la présente audience visant l'approbation de l'Entente et de leur droit de contester l'Entente ou de s'exclure de la présente action collective;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre n'a contesté l'Entente ou ne s'est exclu de l'action collective;

[10] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe* (**Demande d'approbation**) du 25 mai 2021, la preuve à son soutien et les représentations des avocats des parties;

[11] **CONSIDÉRANT** que la Demande d'approbation a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[12] **CONSIDÉRANT** les représentations du Fonds d'aide aux actions collectives;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'avant d'approuver une transaction en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit être satisfait que la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe¹;

¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83-84.

[14] **CONSIDÉRANT** les principes qui doivent guider le Tribunal dans son appréciation du caractère juste, équitable et raisonnable d'une transaction et les critères bien connus que le Tribunal doit pondérer à cet égard en fonction des circonstances propres à chaque cas et en tenant compte de l'intérêt des membres, à savoir² :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- h) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[15] **CONSIDÉRANT** que ces critères sont satisfaits en l'espèce et que l'Entente apparaît appropriée, juste et raisonnable et qu'elle sert au mieux l'intérêt des membres;

[16] **CONSIDÉRANT** l'article 593 du *Code de procédure civile* en vertu duquel le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des avocats de la demanderesse sont raisonnables³;

[17] **CONSIDÉRANT** que pour déterminer si les honoraires réclamés sont raisonnables, le Tribunal peut s'inspirer du *Code de déontologie des avocats*⁴, dont les articles 7, 101 et 102;

[18] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés en l'espèce, représentant 25% du montant de l'Entente, sont justes et raisonnables et justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus, tout en étant dans l'intérêt des membres du groupe;

[19] **CONSIDÉRANT** dans les circonstances qu'il y a lieu de faire droit à la Demande d'approbation et d'ordonner la publication des avis finaux selon la forme et le contenu des avis joints comme Annexe C à l'Entente et selon les modalités de publication et de diffusion proposées par les parties;

[20] **CONSIDÉRANT** les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

² *Brown c. Lloyd's Underwriters*, 2016 QCCS 3223, par. 57-58.

³ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 69-71.

⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;

[22] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et sauf disposition contraire, les définitions figurant dans l'Entente, jointe en annexe au présent jugement, s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[23] **APPROUVE** l'Entente et **DÉCLARE** qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[24] **ORDONNE** que l'Entente soit mise en œuvre en conformité avec les modalités et conditions qui y sont prévues;

[25] **ORDONNE** que toutes les dispositions de l'Entente (incluant le préambule et les définitions) font partie intégrante du présent jugement et lient la demanderesse, les membres du groupe et Hydro-Québec;

[26] **APPROUVE** le protocole de distribution dans la forme prévue à l'Annexe A de l'Entente;

[27] **APPROUVE** les avis finaux selon la forme et le contenu des avis joints comme Annexe C à l'Entente et **ORDONNE** la publication des avis finaux, forme courte, dans les journaux *Le Devoir*, *La Presse* et *le Montreal Gazette* et forme longue sur le site Internet respectif des avocats du groupe ainsi qu'au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[28] **ORDONNE** que le montant de règlement soit distribué conformément aux modalités de l'Entente;

[29] **APPROUVE** la convention d'honoraires;

[30] **DÉCLARE** que les avocats du groupe ont droit à des honoraires de 4 500 000 \$ plus les taxes applicables, à même le montant de règlement;

[31] **DÉCLARE** que les avocats du groupe ont droit au remboursement des déboursés qu'ils ont engagés totalisant 155 009,26 \$, taxes incluses, à même le montant de règlement;

[32] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de rembourser les sommes avancées à titre d'aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives, à même le montant reçu à titre d'honoraires et de déboursés des avocats du groupe;

[33] **DÉCLARE** que les « Renonciateurs » sont réputés avoir donné quittance complète générale et finale à Hydro-Québec et à ses administrateurs, dirigeants,

employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires, actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et ses compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs et autres représentants de quelque nature qui soit, pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action connues ou inconnues qui ont été alléguées par la demanderesse ou par tout « Renonciateur » et découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente action collective;

[34] **DÉCLARE** que les parties pourront, en tout temps, demander à un juge de la Cour supérieure qu'il leur donne des instructions ou convenir de prolongations de délais raisonnables afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente ou du protocole de distribution, sans qu'il soit nécessaire que la Cour rende une ordonnance;

[35] **DÉCLARE** le présent dossier réglé hors de cour, sans frais;

[36] **NOMME** Hydro-Québec à titre de tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁵ aux fins de l'administration et de la distribution du Montant de règlement aux membres du Groupe;

[37] **ORDONNE** à Hydro-Québec de déposer un rapport final et détaillé de son administration auprès de la Cour supérieure conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[38] **DÉCLARE** que le reliquat, s'il en subsiste, est assujéti à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁶ et à l'article 1.1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁷;

[39] **DÉCLARE** que la Cour supérieure demeure saisie du présent dossier jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

[40] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Guy Paquette
M^e Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

⁵ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁷ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

M^e Serge Létourneau
M^e Audrey Létourneau
M^e Julien Delisle
LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Céline Legendre
M^e Julien Hynes-Gagné
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
M^e Simon V. Potter
CONSULTATION SIMON POTTER
Avocats de la défenderesse

M^e Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 31 mai 2021

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A. : 500-09-027659-184

C.S.M. : 500-06-000461-091

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

MONIQUE CHARLAND, retraitée,
domiciliée au 1-10165, rue Saint-Denis,
Montréal (Québec) H3L 2H9;

(tant en qualité de représentante des
Membres qu'à titre personnel, la
« **Demanderesse** »)

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 75 boulevard René-Lévesque
Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4;

(« **Hydro-Québec** » et, collectivement
avec la Demanderesse, les « **Parties** »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE:

- A. ATTENDU QUE**, le 18 février 2009, la Demanderesse a déposé une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* contre Hydro-Québec (la « **Demande d'autorisation** »).
- B. ATTENDU QUE**, le 23 août 2010, l'honorable Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure du Québec (le « **Juge Reimnitz** ») a accueilli la Demande d'autorisation de la Demanderesse (l'« **Action collective** »), autorisant cette dernière à représenter le groupe suivant (le « **Groupe** ») :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées par elles par contrat de travail, qui sont clients de l'intimée Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007.

- C. ATTENDU QUE**, le 12 novembre 2010, la Demanderesse a déposé une *Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif* contre Hydro-Québec (la « **RII** »).

- D. ATTENDU QUE**, le 29 mai 2018, le Juge Reimnitz a entièrement rejeté la RII (le « Jugement au mérite »).
- E. ATTENDU QUE**, le 11 juillet 2018, la Demanderesse a porté appel du Jugement au mérite devant la Cour d'appel du Québec (l'« Appel »).
- F. ATTENDU QUE**, l'Appel devait procéder le 12 novembre 2020, mais a été suspendu le 5 novembre 2020 en raison des circonstances ci-après décrites.
- G. ATTENDU QU'**Hydro-Québec a nié et continue de nier i) le bien-fondé des allégations et des dommages réclamés par le biais de la RII, ii) quelque responsabilité de quelque nature que ce soit en lien avec la présente Action collective et iii) que les frais administratifs en cause à l'Action collective sont ou ont jamais été des intérêts.
- H. ATTENDU QUE**, les Parties ont convenu de régler la présente Action collective à l'amiable, en conformité avec les modalités énoncées ci-après, la présente Entente ayant pour objectif de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations de la Demanderesse et des Membres, et de leurs procureurs, se rapportant à cette Action collective.
- I. ATTENDU QUE**, les Parties ont mené des négociations en vue d'arriver à un règlement à l'amiable de la présente Action collective et que la Demanderesse et les Avocats du Groupe sont d'avis que l'Entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert au mieux les intérêts des Membres dans toutes les circonstances.
- J. ATTENDU QUE**, ni l'Entente ni son approbation par le Tribunal ne constituera pour Hydro-Québec i) une admission de responsabilité de quelque nature que ce soit, ii) une admission de quelque faiblesse du Jugement au mérite, iii) une admission de l'existence de quelque dommage ou préjudice que ce soit, iv) un engagement quant à quelque politique ou pratique que ce soit, de facturation ou autre et que la présente Entente n'est conclue que dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et les déboursés additionnels de l'Appel, de même que pour tenir compte des risques et des délais liés à la tenue de l'Appel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. INTERPRÉTATION

1. Les paragraphes du préambule font partie intégrante de la présente Entente.
2. Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés aux présentes sont en monnaie légale du Canada.
3. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le mot au masculin comprend le féminin et vice versa.

4. Sauf mention contraire, on calcule le délai à l'intérieur duquel ou après lequel un paiement doit être effectué ou une mesure doit être prise en excluant le jour où le délai commence à courir, mais en incluant celui auquel il se termine. Celui-ci est automatiquement prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable.

II. DÉFINITIONS

5. À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente:
- a) « **Action collective** », a le sens défini au paragraphe B du préambule;
 - b) « **Administrateur des réclamations** », signifie, à la seule discrétion d'Hydro-Québec, i) Hydro-Québec, ii) une firme externe choisie par Hydro-Québec ou iii) une combinaison de i) et ii), laquelle aura (ou lesquelles auront) la charge d'administrer l'Entente en conformité avec ses modalités et celles du Protocole de distribution;
 - c) « **Annexe** », signifie l'annexe A (« Protocole de distribution »), l'annexe B (« Avis initiaux aux Membres ») et l'annexe C (« Avis finaux aux Membres ») à la présente Entente;
 - d) « **Audience d'approbation des Avis initiaux aux Membres** », signifie l'audience lors de laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver les Avis initiaux aux Membres et de nommer l'Administrateur des réclamations;
 - e) « **Audience d'approbation de l'Entente** », signifie l'audience lors de laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver l'Entente conformément à l'article 590 du CPC;
 - f) « **Avis initiaux aux Membres** », signifie le document joint en Annexe B, informant les Membres de l'Entente intervenue et de la date de l'Audience d'approbation de l'Entente;
 - g) « **Avis finaux aux Membres** », signifie le document joint en Annexe C, informant les Membres du Jugement d'approbation et de la Date limite de Réclamation;
 - h) « **Avocats du Groupe** », signifie collectivement le cabinet d'avocats LLB Avocats s.e.n.c.r.l., le cabinet d'avocats Paquette Gadler inc. et tout cabinet ayant rendu des services au Groupe ou à l'un de ces cabinets en relation avec l'Action collective;
 - i) « **Avocats d'Hydro-Québec** », signifie collectivement le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et le cabinet d'avocats Consultation Simon Potter inc.;

- j) « **CPC** », signifie *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01;
- k) « **Date limite de Réclamation** », signifie la date limite afin de déposer une Réclamation, soit au plus tard trois (3) mois après la dernière date de publication des Avis finaux aux Membres;
- l) « **Déboursés** », signifie les frais encourus par les Avocats du Groupe, incluant les taxes applicables, dans la poursuite de la présente Action collective, correspondant à une somme globale de 155 009,26\$, à être remboursés à même le Montant de règlement. Pour plus de certitude, ces frais n'incluent ni les déboursés impliquant la Demanderesse ou les Avocats du Groupe dans d'autres actions collectives contre Hydro-Québec, ni les déboursés en relation avec la boîte de documents appartenant à Hydro-Québec;
- m) « **Demanderesse** », a le sens défini en intitulé;
- n) « **Entente** », signifie la présente Entente de règlement et ses Annexes;
- o) « **Groupe** », a le sens défini au paragraphe B du préambule;
- p) « **Honoraires des Avocats du Groupe** », signifie une somme représentant 25% du Montant de règlement, plus les taxes applicables;
- q) « **Hydro-Québec** », a le sens défini en intitulé;
- r) « **Jugement d'approbation** », signifie le jugement à être rendu par le Tribunal qui approuve intégralement l'Entente;
- s) « **Membre** », signifie les Membres retraçables et les Membres non-retraçables du Groupe qui ne se sont pas exclus du Groupe en conformité avec l'article 580 du CPC;
- t) « **Membre non-retraçable** », signifie les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui avaient un compte d'électricité durant la Période du Groupe et ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont le compte actuel présente un changement de responsable de l'abonnement par rapport à ce qui prévalait durant la Période du Groupe et les Membres commerciaux d'Hydro-Québec de 50 employés ou moins, qu'ils soient toujours clients d'Hydro-Québec ou non;
- u) « **Membre retraçable** », signifie les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui, selon les dossiers d'Hydro-Québec, sont toujours clients d'Hydro-Québec et pour lesquels il n'y a pas eu de changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe;

- v) « **Montant de règlement** », signifie la somme de dix-huit millions de dollars (18 000 000\$);
- w) « **Parties** », signifie la Demanderesse et Hydro-Québec;
- x) « **Période du Groupe** », signifie la période entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010;
- y) « **Protocole de distribution** », signifie le document joint en Annexe A, prévoyant la façon dont le Montant de règlement sera distribué, à être approuvé par le Tribunal;
- z) « **Réclamation** », signifie une réclamation déposée par un Membre non-retraçable afin d'obtenir une indemnité provenant du Montant de règlement;
- aa) « **Renonciateurs** », signifie les Membres, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires, actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et leurs compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, ayants droits et assureurs;
- bb) « **RII** », a le sens défini au paragraphe C du préambule; et
- cc) « **Tribunal** », signifie la Cour supérieure du Québec.

III. L'ENTENTE

- 6. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent de régler complètement et définitivement le litige les opposant.
- 7. Hydro-Québec s'engage à verser, selon le Protocole de distribution, le Montant de règlement en règlement complet et définitif de toutes réclamations passées, présentes ou futures et découlant des faits allégués aux procédures en Action collective.
- 8. Les parties s'engagent à coopérer afin de présenter l'Entente et ses modalités au Tribunal comme étant justes et raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres.

IV. AUDIENCE D'APPROBATION DES AVIS INITIAUX AUX MEMBRES

- 9. Dès que possible, et au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente par les Parties, la Demanderesse déposera une

demande, telle qu'approuvée par Hydro-Québec avant son dépôt au Tribunal, visant à faire approuver les Avis initiaux aux Membres (Annexe B).

10. Lors de l'Audience d'approbation des Avis initiaux aux Membres, il sera également demandé au Tribunal de nommer l'Administrateur des réclamations.
11. Les frais relatifs à la publication des Avis initiaux aux Membres sont à la charge d'Hydro-Québec en sus du Montant de règlement.
12. Les Parties s'engagent à collaborer et à prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que les Avis initiaux aux Membres seront publiés conformément au jugement à être rendu par le Tribunal.

V. AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

13. Dès que possible, et au plus tard 60 jours suivant la publication des Avis initiaux aux Membres, la Demanderesse déposera une demande, qui ne sera pas contestée par Hydro-Québec pourvu qu'elle ait été approuvée par Hydro-Québec avant son dépôt au Tribunal, demandant au Tribunal :
 - a) d'approuver la présente Entente;
 - b) de déclarer que l'Entente est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres; et
 - c) d'approuver le Protocole de distribution ainsi que tous les documents y reliés, y compris les Avis finaux aux Membres.
14. Lors de l'Audience d'approbation de l'Entente, les Avocats du Groupe demanderont également au Tribunal d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés, à être payés à même le Montant de règlement.
15. Les frais relatifs à la publication des Avis finaux aux Membres sont à la charge d'Hydro-Québec en sus du Montant de règlement.
16. Dans l'éventualité où l'Entente n'était pas intégralement approuvée par le Tribunal, les Parties négocieront de bonne foi afin de tenter de convenir de modifications. À défaut d'un nouvel accord, l'Entente :
 - a) sera réputée être nulle et non avenue et les Parties et les Membres devront être replacés dans la situation qui prévalait avant la signature de l'Entente. Pour plus de certitude et sans limiter ce qui précède, Hydro-Québec n'aura pas à verser le Montant de règlement;

- b) et toutes les dispositions qu'elle contient ainsi que toute négociation, déclaration et procédures y reliées, ne porteront pas et ne pourront pas porter atteinte aux droits et recours des Parties et ne pourront être utilisées contre l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de toute autre procédure judiciaire.

VI. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

- 17. Suivant le Jugement d'approbation, Hydro-Québec s'engage à entamer le processus de distribution du Montant de règlement conformément aux modalités établies dans le Protocole de distribution, joint en Annexe A et à toute ordonnance à être rendue par le Tribunal.
- 18. Les frais relatifs au processus d'administration des Réclamations sont à la charge d'Hydro-Québec en sus du Montant de règlement.

VII. QUITTANCE

- 19. Dès le Jugement d'approbation, les Renonciateurs seront réputés avoir accepté les termes et conditions de la présente Entente, et :
 - a) avoir donné quittance complète générale et finale à Hydro-Québec et à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires, actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et ses compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, ayants droits, assureurs et autres représentants de quelque nature qui soit, pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action connues ou inconnues qui ont été alléguées par la Demanderesse ou par tout Renonciateur et découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente Action collective; et
 - b) s'être engagés à ne déposer aucune procédure judiciaire découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente Action collective.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

- 20. La présente Entente représente l'entente complète entre les Parties et a préséance sur toute entente antérieure, écrite ou verbale. La présente Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.
- 21. Les Parties reconnaissent avoir eu tout le temps nécessaire pour lire et étudier la présente Entente et avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique indépendant avant de la signer. Chacune des Parties déclare avoir consenti librement et volontairement à la présente Entente après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci, sans qu'une autre Partie, incluant son avocat ou un autre mandataire, n'ait

formulé de promesse, de représentation ou garantie, expresse ou implicite, n'étant pas contenue aux présentes.

22. Les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente est conclue sans admission de responsabilité et dans le seul but d'acheter la paix.
23. Les Parties pourront, en tout temps, demander au Tribunal qu'il leur donne des instructions ou qu'il rende toute ordonnance supplémentaire sur toute question relative à la présente Entente.
24. La présente Entente n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par le Tribunal. À compter du Jugement d'approbation, le présent recours sera réglé hors Cour et un avis de règlement sans frais sera transmis par la Demanderesse au Tribunal et à la Cour d'appel du Québec.
25. Les Parties consentent à la signature des présentes, par télécopieur ou par courriel (PDF), chaque copie constituant un original.

(Signatures sur la page suivante)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente Entente en date du 19 février 2021:

Monique Charland

MONIQUE CHARLAND

HYDRO-QUÉBEC

Par :



Nom : Éric Fillion

Titre : Président –

Hydro-Québec

Distribution et Services
partagés

Annexe A
« Protocole de distribution »

Voir document ci-joint.

Annexe A
« Protocole de distribution »

Le présent protocole de distribution établit la façon dont le Montant de règlement¹ sera distribué ainsi que le calendrier de distribution suivant l'approbation par le Tribunal de l'Entente.

La distribution se divisera en quatre (4) phases menant, au plus tôt, à la fin de l'année 2021 :

- I. Versement des Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés et taxes afférentes;
- II. Identification des Membres;
- III. Identification des versements aux Membres;
- IV. Versements aux Membres.

Ces phases se déclinent de la façon ci-après décrite.

I. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

Au plus tard deux (2) mois suivant le Jugement d'approbation, Hydro-Québec versera directement les sommes suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme</u>	<u>Mode</u>
Honoraires des Avocats du Groupe	5 173 875\$ (4 500 000\$, plus les taxes applicables)	Par virement au compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe
Déboursés	155 009,26\$ (134 933,93\$, plus les taxes applicables)	Par virement au compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe

¹ Toute expression en majuscule qui n'est pas définie au présent Protocole de distribution a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de règlement datée du ____ février 2021.

II. IDENTIFICATION DES MEMBRES

A. Membres retraçables

Au plus tard six (6) mois suivant le Jugement d'approbation:

1. L'Administrateur des réclamations aura identifié la liste des Membres retraçables y compris, sans limitation, le(s) compte(s) associé(s) et les frais d'administration payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe; et
2. L'Administrateur des réclamations préparera un rapport qui sera circulé aux Avocats du Groupe sur le nombre de Membres retraçables identifiés et des frais d'administration payés par ces membres, dans le respect des impératifs d'Hydro-Québec en matière de traitement des données confidentielles de ses clients (« **Rapport sur les Membres retraçables** »).

B. Membres non-retraçables

Au plus tard trois (3) mois suivant le Jugement d'approbation, l'Administrateur des réclamations identifiera les comptes associés aux Membres non-retraçables pour lesquels des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe.

L'Administrateur des réclamations acceptera les Réclamations des Membres non-retraçables une fois les Avis finaux aux Membres publiés et ce jusqu'à la Date limite de Réclamation. Pour plus de certitude, l'Administrateur des réclamations n'acceptera aucune Réclamation postérieure à la Date limite de Réclamation, qui sera rejetée sommairement.

Un Membre non-retraçable souhaitant effectuer une Réclamation devra fournir à l'Administrateur des réclamations :

1. Dans le cas d'un Membre résidentiel d'Hydro-Québec n'étant plus client ou dont l'abonnement a fait l'objet d'un changement de responsable durant ou depuis la Période du Groupe, la preuve permettant de lier le Membre non-retraçable résidentiel du compte duquel il était titulaire, co-titulaire, mandataire ou pour lequel il est un représentant dûment autorisé et pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe. Cette preuve devra inclure 1) le nom du titulaire, co-titulaire ou mandataire et 2) l'adresse à laquelle l'électricité était livrée.
2. Dans le cas d'un Membre commercial d'Hydro-Québec ayant cinquante (50) employés ou moins :
 - a. la preuve permettant de lier le Membre commercial à un compte pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe. Cette preuve devra inclure 1) la démonstration qu'il est ou était mandataire ou administrateur autorisé du compte, 2) le numéro de client, de compte ou de contrat, si le membre est

toujours client d'Hydro-Québec et 3) l'adresse du lieu de consommation et de facturation durant la Période du Groupe; et

- b. la preuve que cinquante (50) employés ou moins travaillaient pendant la Période du Groupe à l'emploi dudit Membre. Cette preuve pourra s'établir par le biais des déclarations émises au Registre des entreprises du Québec ou par le biais d'une autre preuve documentaire montrant le nombre d'employés actifs pendant la Période du Groupe.

Dans l'éventualité où une Réclamation est incomplète ou irrégulière, le Membre non-retraçable en sera avisé au moyen d'un avis d'irrégularité qui lui sera transmis par courriel, télécopieur ou courrier (l'« **Avis d'irrégularité** »), lequel Avis d'irrégularité pourra exiger tout document additionnel permettant au Membre non-retraçable de s'identifier. Le Membre non-retraçable aura alors un (1) mois à partir de la réception de l'Avis d'irrégularité afin de remédier à celle-ci, à défaut de quoi l'Administrateur des réclamations transmettra un « Avis de rejet », lequel sera final et sans appel.

Au plus tard deux (2) mois suivant la date limite de traitement des Avis d'irrégularité, l'Administrateur des réclamations préparera un rapport qui sera circulé aux Avocats du Groupe sur le nombre de Membres non-retraçables identifiés, dans le respect des impératifs d'Hydro-Québec en matière de traitement des données confidentielles de ses clients (« **Rapport sur les Membres non-retraçables** » et, collectivement avec le Rapport sur les Membres retraçables, les « **Rapports sur les Membres** »).

III. IDENTIFICATION DES VERSEMENTS AUX MEMBRES

Les Rapports sur les Membres établiront de façon finale et sans appel les Membres étant admissibles aux versements.

Au plus tard un (1) mois suivant la communication des Rapports sur les Membres, l'Administrateur des réclamations identifiera au prorata de l'enveloppe pour distribution directe aux Membres les versements aux Membres, en tenant compte des frais d'administration payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe par chaque Membre retraçable et chaque Membre non-retraçable ayant soumis une Réclamation, étant entendu :

1. Que les Membres non-retraçables ayant soumis une Réclamation d'un montant global entraînant une indemnité de deux dollars (2\$) ou moins n'auront droit à aucun versement si tel versement devait se faire par chèque. Toute telle indemnité sera plutôt affectée à l'enveloppe pour distribution aux autres Membres; et
2. Que les Membres non-retraçables admissibles recevront une seule indemnité, sans égard au nombre de titulaires ou représentants au compte, laquelle indemnité sera versée au nom du titulaire de compte ou conjointement aux noms des co-titulaires ou le cas échéant du mandataire du compte tel qu'il appert dans le dossier de facturation lié au compte client durant la Période du Groupe.

L'Administrateur des réclamations préparera un rapport qui sera circulé aux Avocats du Groupe sur les versements aux Membres, dans le respect des impératifs d'Hydro-Québec

en matière de traitement des données confidentielles de ses clients (« **Rapport sur les versements aux Membres** »).

IV. VERSEMENTS AUX MEMBRES

Au plus tard deux (2) mois suivant le Rapport sur les versements aux Membres, les sommes suivantes seront versées de la façon ci-après indiquée :

<u>Somme globale à distribuer</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Mode</u>
12 671 115,74\$	Versements aux Membres retraçables	Hydro-Québec créditera directement le compte des Membres retraçables, au prorata, de la façon indiquée au Rapport sur les versements aux Membres. Le crédit paraîtra sur une facture subséquente.
	Versements aux Membres non-retraçables <ul style="list-style-type: none"> - Qui ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont l'abonnement a eu au moins un changement de responsable durant ou depuis la Période du Groupe - Qui sont toujours clients d'Hydro-Québec sans changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe 	L'Administrateur des réclamations transmettra un chèque ordinaire, au prorata, de la façon indiquée au Rapport sur les versements aux Membres. Aucun chèque ne sera émis pour une indemnité de deux dollars (2\$) ou moins. Hydro-Québec créditera directement le compte des Membres admissibles comme pour les Membres retraçables, au prorata, de la façon indiquée au Rapport sur les versements aux Membres. Le crédit paraîtra sur une facture subséquente.

Annexe B
« Avis initiaux aux Membres »

Voir document ci-joint.

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC

(C.A. N° : 500-09-027659-184 / C.S.M. N° : 500-06-000461-091)

AUDITION POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 19 février 2021, une Entente de règlement (l'« **Entente** ») sans admission de responsabilité de quelque nature qui soit est intervenue entre Monique Charland, tant en qualité de représentante des Membres qu'à titre personnel, (la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») visant certains frais d'administration payés sur des factures émises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010 (la « **Période du Groupe** »). Le groupe visé par l'Action collective (le « **Groupe** ») comprend toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro-Québec pendant la Période du Groupe, à moins de s'en être exclues en temps utile (les « **Membres** »).

L'Entente prévoit les modalités entourant la mise en œuvre du règlement, incluant le paiement par Hydro-Québec d'une somme globale de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) (le « **Montant de règlement** ») qui comprend : 1) le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et 2) selon le cas qui s'applique, un crédit direct au compte des Membres ou un chèque, sous réserve qu'aucun versement ne sera fait par chèque dans le cas d'une indemnité de deux dollars (2 \$) ou moins.

L'Entente devra être approuvée par la Cour supérieure du Québec. Cette audience aura lieu le **31 mai 2021 à 14h** dans la salle **16.08** du Palais de justice de Montréal et il sera permis d'y participer de manière virtuelle. Lors de cette audience, les avocats du Groupe demanderont également l'approbation de leurs honoraires et déboursés.

Les Membres désirant contester l'Entente ou les honoraires réclamés peuvent le faire en transmettant leurs motifs aux avocats du Groupe par lettre ou courriel aux adresses ci-dessous **d'ici le 21 mai 2021**.

Vous pouvez consulter le texte de l'Entente, qui prévaut sur le présent avis, et un avis détaillé sur la façon de contester l'Entente sur les sites Internet des avocats du Groupe : https://paquettegadler.com/HydroQuebec_frais/ et <https://lbavocats.ca>.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente, les Membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe aux adresses suivantes :

PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com
gpaquette@paquettegadler.com

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
201, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.llbavocats.ca
aletourneau@llbavocats.ca

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC

(C.A. N° : 500-09-027659-184 / C.S.M. N° : 500-06-000461-091)

AUDITION POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 19 février 2021, une Entente de règlement (l'« **Entente** ») sans admission de responsabilité de quelque nature que soit est intervenue entre Monique Charland, tant en qualité de représentante des Membres qu'à titre personnel, (la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») visant certains frais d'administration payés sur des factures émises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010 (la « **Période du Groupe** »). Au moment de conclure l'Entente, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») avait rejeté l'Action collective et la Demanderesse avait porté appel du jugement.

L'Entente prévoit les modalités entourant la mise en œuvre du règlement, lesquelles seront soumises prochainement à l'approbation de la Cour. Vous pouvez consulter le texte de l'Entente sur les sites Internet des avocats du Groupe : https://paquettegadler.com/HydroQuebec_frais/ et <https://ilbavocats.ca>.

LA DÉFINITION DU GROUPE

Le groupe visé par l'Action collective (le « **Groupe** ») comprend toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro-Québec pendant la Période du Groupe, à moins de s'en être exclues en temps utile (les « **Membres** »).

LE RÈGLEMENT ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION

L'Entente prévoit le paiement par Hydro-Québec d'une somme globale de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) (le « **Montant de règlement** ») qui comprend : 1) le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et 2) selon le cas qui s'applique, un crédit direct au compte des Membres ou un chèque.

Avant de devenir exécutoire, l'Entente devra être approuvée par la Cour, c'est-à-dire être jugée à la fois juste et équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe (le « **Jugement d'approbation** »).

Le cas échéant :

- Les Membres résidentiels qui sont toujours clients d'Hydro-Québec et pour lesquels il n'y a pas eu de changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe (les « **Membres retraçables** ») recevront directement un crédit au prorata du Montant de règlement. Les Membres retraçables n'ont rien à faire pour obtenir ledit crédit.

- À partir du Jugement d'approbation seulement, les autres Membres devront procéder à une réclamation de la façon identifiée au protocole de distribution (Annexe A à l'Entente) (la « **Réclamation** »). Ces Membres sont les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui avaient un compte d'électricité durant la Période du Groupe et ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont le compte actuel présente un changement de responsable de l'abonnement par-rapport à ce qui prévalait durant la Période du Groupe et les Membres commerciaux d'Hydro-Québec de 50 employés ou moins, qu'ils soient toujours clients d'Hydro-Québec ou non (collectivement, les « **Membres non-retraçables** »). Les Membres non-retraçables disposeront de trois (3) mois suivant le Jugement d'approbation pour procéder à la Réclamation. Malgré ce qui précède, les Membres non-retraçables ayant soumis une Réclamation d'un montant global entraînant

une indemnité de deux dollars (2 \$) ou moins n'auront droit à aucun versement si tel versement devait se faire par chèque.

AUDIENCE D'APPROBATION

L'audience d'approbation de l'Entente (l'« **Audience d'approbation de l'Entente** ») se tiendra le **31 mai 2021 à 14h** dans la salle **16.08** du Palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6) et sera présidée par l'honorable Chantal Chatelain, juge à la Cour supérieure du Québec. Il sera possible de se joindre à l'Audience d'approbation de l'Entente de manière virtuelle selon les modalités diffusées sur le site Internet de la Cour supérieure (<https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>) ou en communiquant avec les avocats du Groupe.

Au cours de l'Audience d'approbation de l'Entente, les avocats du Groupe demanderont également à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires représentant 25 % du Montant de règlement et taxes applicables, conformément à la convention d'honoraires intervenue, ainsi que les déboursés et taxes applicables, à partir desquels seront notamment remboursées des sommes avancées par le Fonds d'aide aux actions collectives.

Si, au terme de l'Audience d'approbation de l'Entente, l'Entente est approuvée, les avis finaux aux Membres seront transmis pour les en aviser dans les deux (2) mois du Jugement d'approbation.

PROCHAINES ÉTAPES

Si vous êtes visés par l'Action collective et consentez aux termes de l'Entente, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit. Si le Jugement d'approbation est rendu et :

- Que vous êtes un Membre retraçable, vous n'aurez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit;
- Que vous êtes un Membre non-retraçable, vous disposerez de trois (3) mois pour procéder à une Réclamation.

Les Membres désirant contester l'Entente ou les honoraires réclamés peuvent le faire en transmettant leurs motifs aux avocats du Groupe par courrier ou courriel **d'ici le 21 mai 2021**. Toute contestation reçue après cette date ne sera pas considérée.

Pour être valide, une contestation doit contenir a) le nom complet, l'adresse postale courante, le numéro de télécopieur, le cas échéant, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose; b) un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; c) une déclaration selon laquelle la personne croit être Membre et d) si la personne a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation et d'y être représentée par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Les contestations reçues seront acheminées à l'honorable Chantal Chatelain, juge à la Cour supérieure du Québec, et les Membres concernés pourront présenter leur contestation lors de l'Audience d'approbation de l'Entente.

En cas de divergence entre le texte de cet avis et celui de l'Entente, le texte de l'Entente prévaudra.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente, les Membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe aux adresses suivantes :

PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com
gpaquette@paquettegadler.com

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
201, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.llbavocats.ca
aletourneau@llbavocats.ca

Annexe C
« Avis finaux aux Membres »

Voir document ci-joint.

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC
(C.A. N° : 500-09-027659-184 / C.S.M. N° : 500-06-000461-091)
APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 31 mai 2021, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a approuvé une Entente de règlement (l'« **Entente** ») sans admission de responsabilité de quelque nature que soit entre Monique Charland, tant en qualité de représentante des Membres qu'à titre personnel, la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») visant certains frais d'administration payés sur des factures émises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010 (la « **Période du Groupe** »). Le groupe visé par l'Action collective (le « **Groupe** ») comprend toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro-Québec pendant la Période du Groupe, à moins de s'en être exclues en temps utile (les « **Membres** »).

L'Entente telle qu'approuvée par la Cour prévoit les modalités entourant la mise en œuvre du règlement, incluant le paiement par Hydro-Québec d'une somme globale de dix-huit millions de dollars (18 000 000\$) (le « **Montant de règlement** ») qui comprend : 1) le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et 2) selon le cas qui s'applique, un crédit direct au compte des Membres ou un chèque, sous réserve qu'aucun versement ne sera fait par chèque dans le cas d'une indemnité de deux dollars (2\$) ou moins.

Les Membres résidentiels qui sont toujours clients d'Hydro-Québec et pour lesquels il n'y a pas eu de changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe (les « **Membres retraçables** ») recevront directement un crédit au pro rata du Montant de règlement. Les Membres retraçables n'ont rien à faire pour obtenir ledit crédit.

Les autres Membres devront procéder dans les trois (3) mois du présent avis à une réclamation de la façon identifiée au protocole de distribution (Annexe A à l'Entente) (la « **Réclamation** »). Ces Membres sont les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui avaient un compte d'électricité durant la Période du Groupe et ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont le compte actuel présente un changement de responsable de l'abonnement par-rapport à ce qui prévalait durant la Période du Groupe et les Membres commerciaux d'Hydro-Québec, qu'ils soient toujours clients d'Hydro-Québec ou non, pourvu qu'ils puissent être liés à un compte pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe et que cinquante (50) employés ou moins y travaillaient pendant la Période du Groupe (collectivement, les « **Membres non-retraçables** »). Malgré ce qui précède, les Membres non-retraçables ayant soumis une Réclamation d'un montant global entraînant une indemnité de deux dollars (2 \$) ou moins n'auront droit à aucun versement si tel versement devait se faire par chèque.

Vous pouvez consulter le texte de l'Entente, qui prévaut sur le présent avis, et la façon de faire une Réclamation sur les sites Internet des avocats du Groupe : https://paquettegadler.com/HydroQuebec_frais/ et <https://llbavocats.ca> et sur le site web d'Hydro-Québec à <https://www.hydroquebec.com/credit-frais-administration.html>.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente, les Membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe aux adresses suivantes :

PAQUETTE GADLER INC. 353, Saint-Nicolas, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2P1 Tél.: 514-849-0771 / Téléc.: 514-849-4817 www.paquettegadler.com	LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L. 201, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 2H8 Tél.: 418-692-6697 / Téléc.: 418-692-1108 www.llbavocats.ca
--	--

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC

(C.A. N° : 500-09-027659-184 / C.S.M. N° : 500-06-000461-091)

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 31 mai 2021, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a approuvé une Entente de règlement (l'« **Entente** ») sans admission de responsabilité de quelque nature que soit entre Monique Charland, tant en qualité de représentante des Membres qu'à titre personnel, la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») visant certains frais d'administration payés sur des factures émises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010 (la « **Période du Groupe** »). Au moment de conclure l'Entente, la Cour avait rejeté l'Action collective et la Demanderesse avait porté appel du jugement.

L'Entente prévoit les modalités entourant la mise en œuvre du règlement, lesquelles ont été approuvées par la Cour dans le cadre du jugement d'approbation (le « **Jugement d'approbation** »). Vous pouvez consulter le texte de l'Entente sur les sites Internet des avocats du Groupe : https://paquettegadler.com/HydroQuebec_frais/ et <https://ilbavocats.ca> et sur le site web d'Hydro-Québec à <https://www.hydroquebec.com/credit-frais-administration.html>.

LA DÉFINITION DU GROUPE

Le groupe visé par l'Action collective (le « **Groupe** ») comprend toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro-Québec pendant la Période du Groupe, à moins de s'en être exclues en temps utile (les « **Membres** »).

LE RÈGLEMENT ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION

L'Entente prévoit le paiement par Hydro-Québec d'une somme globale de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) (le « **Montant de règlement** ») qui comprend : 1) le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et 2) selon le cas qui s'applique, un crédit direct au compte des Membres ou un chèque.

L'Entente telle qu'approuvée prévoit que :

- Les Membres résidentiels qui sont toujours clients d'Hydro-Québec et pour lesquels il n'y a pas eu de changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe (les « **Membres retraçables** ») recevront directement un crédit au pro rata du Montant de règlement. Les Membres retraçables n'ont rien à faire pour obtenir ledit crédit.

- À partir du Jugement d'approbation, les autres Membres devront procéder à une réclamation de la façon identifiée au protocole de distribution (Annexe A à l'Entente) (la « **Réclamation** »). Ces Membres sont les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui avaient un compte d'électricité durant la Période du Groupe et ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont le compte actuel présente un changement de responsable de l'abonnement par-rapport à ce qui prévalait durant la Période du Groupe et les Membres commerciaux d'Hydro-Québec de 50 employés ou moins, qu'ils soient toujours clients d'Hydro-Québec ou non (collectivement, les « **Membres non-retraçables** »). Malgré ce qui précède, les Membres non-retraçables ayant soumis une Réclamation d'un montant global entraînant une indemnité de deux dollars (2 \$) ou moins n'auront droit à aucun versement si tel versement devait se faire par chèque.

PROCHAINES ÉTAPES

Aux termes du Jugement d'approbation :

- Si vous êtes un Membre retraçable, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit;
- Si vous êtes un Membre non-retraçable, vous disposez de trois (3) mois pour procéder à une Réclamation. Le cas échéant, vous devez fournir à l'Administrateur des réclamations :

1. Si vous êtes un Membre résidentiel d'Hydro-Québec n'étant plus client ou dont l'abonnement a fait l'objet d'un changement de responsable durant ou depuis la Période du Groupe, la preuve permettant de vous lier au compte pour lequel vous étiez titulaire, co-titulaire, mandataire ou pour lequel vous êtes un représentant dûment autorisé et pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe. Cette preuve devra inclure 1) le nom du titulaire, co-titulaire ou mandataire et 2) l'adresse à laquelle l'électricité était livrée.

2. Si vous êtes un Membre commercial d'Hydro-Québec ayant cinquante (50) employés ou moins :

a. la preuve permettant de vous lier à un compte pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe. Cette preuve devra inclure 1) la démonstration que vous êtes ou étiez mandataire ou administrateur autorisé du compte, 2) le numéro de client, de compte ou de contrat, si vous êtes toujours client d'Hydro-Québec et 3) l'adresse du lieu de consommation et de facturation durant la Période du Groupe; et

b. la preuve que cinquante (50) employés ou moins travaillaient pendant la Période du Groupe à votre emploi. Cette preuve pourra s'établir par le biais des déclarations émises au Registre des entreprises du Québec ou par le biais d'une autre preuve documentaire montrant le nombre d'employés actifs pendant la Période du Groupe.

Dans l'éventualité où une Réclamation est incomplète ou irrégulière, le Membre non-retraçable en sera avisé au moyen d'un avis d'irrégularité qui lui sera transmis par courriel, télécopieur ou courrier (l'« Avis d'irrégularité »), lequel Avis d'irrégularité pourra exiger tout document additionnel permettant au Membre non-retraçable de s'identifier. Le Membre non-retraçable aura alors un (1) mois à partir de la réception de l'Avis d'irrégularité afin de remédier à celle-ci, à défaut de quoi l'Administrateur des réclamations transmettra un « Avis de rejet », lequel sera final et sans appel.

La Réclamation peut être transmise sur le site web d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/credit-frais-administration.html> ou par voie téléphonique au 1-877-234-6548 pour les Membres qui ne sont pas en mesure de compléter le formulaire de réclamation en ligne et qui pourront alors être assistés aux fins de compléter leur réclamation.

En cas de divergence entre le texte de cet avis et celui de l'Entente, le texte de l'Entente prévaudra.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente, les Membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe aux adresses suivantes :

PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
201, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.llbavocats.ca